

DECRETS

Décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs de l'éducation ;

Vu le décret exécutif n° 02-319 du 7 Chaâbane 1423 correspondant au 14 octobre 2002 portant création du diplôme de maître d'enseignement fondamental, du diplôme de professeur d'enseignement fondamental et du diplôme de professeur d'enseignement secondaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux divers grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Sont régis par les dispositions du présent statut particulier :

- les personnels enseignants,
- les personnels d'éducation,
- les personnels de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle,
- les personnels de laboratoire,
- les personnels de l'alimentation scolaire,
- les personnels d'intendance.

Art. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent statut particulier sont en activité dans les établissements publics d'éducation et d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Ils peuvent, à titre exceptionnel, être en activité auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale.

Les fonctionnaires appartenant à certains corps et grades peuvent être placés en position d'activité auprès des établissements à caractère éducatif relevant d'autres ministères.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre concerné fixera la liste des corps et grades concernés ainsi que les effectifs par établissement.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS

Art. 4. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Ils sont en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 5. — Outre l'horaire hebdomadaire d'enseignement dont la durée est fixée par le présent statut particulier, les personnels enseignants assurent la préparation des cours, l'évaluation du travail des élèves et participent aux conseils et réunions prévus au sein de l'établissement.

Ils sont tenus de compléter, le cas échéant, leur horaire hebdomadaire dans un établissement scolaire de la circonscription.

Art. 6. — Les personnels enseignants cités à l'article 32 ci-dessous, doivent dispenser leurs cours conformément aux instructions, horaires et programmes arrêtés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 7. — Dans le cadre de leurs attributions, les fonctionnaires régis par les dispositions du présent statut particulier sont tenus de participer à l'organisation, à la correction, aux jurys des examens et concours ainsi qu'aux cycles de formation et de perfectionnement.

Art. 8. — Le directeur d'établissement, le censeur, le conseiller de l'éducation, l'intendant ou le sous-intendant gestionnaire, cités à l'article 32 ci-dessous, sont astreints, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, et en dehors des heures de travail, en cas de nécessité, à une présence de jour comme de nuit dans l'établissement.

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 9. — Les personnels enseignants et d'éducation sont tenus d'accompagner les élèves lors de leurs déplacements à l'extérieur de l'enceinte scolaire, à l'occasion des manifestations et activités éducatives liées aux objectifs du système éducatif et son ouverture sur l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier exerçant dans les établissements d'éducation et d'enseignement bénéficient de leur congé annuel pendant la période des vacances scolaires d'été conformément au calendrier des vacances scolaires.

Toutefois, ils sont tenus au cours de ces vacances d'assurer une permanence et de participer aux examens, concours et cycles de formation.

Art. 11. — Des distinctions honorifiques et des récompenses peuvent être décernées aux fonctionnaires méritants appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, selon des modalités fixées par un texte particulier.

Art. 12. — Les missions dévolues aux corps spécifiques de l'éducation nationale, telles que définies par le présent statut particulier peuvent être précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT, STAGE, TITULARISATION, PROMOTION ET AVANCEMENT

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 13. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions prévues par le présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50 % des postes à pourvoir.

Art. 14. — L'accès à la formation spécialisée pour le recrutement dans le grade de maître de l'école primaire et les corps d'intendance, s'effectue par voie de concours sur épreuves.

L'accès à la formation spécialisée pour le recrutement dans les grades de professeur de l'enseignement moyen et de professeur de l'enseignement secondaire, s'effectue dans les conditions et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

La détermination des effectifs susceptibles d'être admis à la formation spécialisée citée à l'alinéa 2 ci-dessus est fixée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Le recrutement et la promotion dans les corps et grades régis par le présent statut particulier s'effectuent parmi les candidats justifiant de titres ou diplômes requis dont les spécialités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 16. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n°06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 17. — Les enseignants recrutés par voie de concours, sont tenus durant le stage probatoire de suivre une formation pédagogique préparatoire dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 18. — Les enseignants issus des établissements de formation spécialisée ainsi que ceux recrutés par voie de concours subissent, au cours de la période de stage un examen de titularisation comportant des épreuves pratiques et orales.

Les modalités d'organisation de l'examen de titularisation sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 19. — Les adjoints de l'éducation, les attachés de laboratoire, les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les intendants et les sous-intendants sont soumis, au cours de la période de stage, à une inspection de titularisation effectuée par une commission.

Les modalités de l'inspection et la composition de la commission sont définies, pour chaque corps, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 20. — A l'issue de la période de stage, et compte tenu des résultats obtenus à l'examen de titularisation prévu à l'article 18 ci-dessus et du rapport d'inspection de titularisation prévu à l'article 19 ci-dessus, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés sans préavis ni indemnité.

Art. 21. — Les rythmes d'avancement dans les échelons applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont fixés à trois (3) durées : minimale, moyenne et maximale.

Toutefois, les fonctionnaires relevant des corps enseignants bénéficient d'un rythme d'avancement fixé à deux (2) durées : minimale et moyenne, conformément à l'article 12 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

CHAPITRE IV MOUVEMENT

Art. 22. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont affectés initialement pour une durée de trois (3) années scolaires. A l'issue de cette période, ils sont tenus de participer au mouvement annuel.

Art. 23. — Les tableaux de mouvement sont dressés, annuellement, par l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, sur la base :

- d'une liste de postes vacants ;
- d'une liste de postes susceptibles d'être vacants, établie en fonction des demandes formulées ;
- d'une liste des fonctionnaires postulants classés selon les critères d'aptitude professionnelle, de rendement, d'ancienneté et de situation familiale.

Les modalités de prise en compte de ces critères sont déterminées par instruction du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 24. — L'inscription au tableau de mouvement s'effectue à :

- la demande du fonctionnaire ayant exercé pendant, au moins, trois (3) années scolaires dans le même poste ;

— l'initiative de l'autorité ayant pouvoir de nomination en vue d'assurer une répartition équilibrée des effectifs de fonctionnaires. Dans ce cas, le fonctionnaire muté peut participer au mouvement de l'année scolaire suivante.

Les mutations décidées en application de l'article 23 ci-dessus prennent effet à la rentrée scolaire qui suit l'adoption du tableau de mouvement.

Art. 25. — Lorsque les nécessités de service le commandent, la mutation du fonctionnaire, hors mouvement, peut être prononcée d'office. L'avis de la commission administrative paritaire compétente doit être recueilli même après l'intervention de la décision de mutation. L'avis de la commission s'impose à l'autorité qui a prononcé la mutation.

Dans ce cas, le fonctionnaire concerné peut participer au mouvement de l'année scolaire suivante.

CHAPITRE V POSITIONS STATUTAIRES

Art. 26. — En application de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier susceptibles d'être placés sur leur demande, dans une position statutaire de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre sont fixées pour chaque corps et pour chaque institution ou administration publique comme suit :

- détachement : 3% ;
- mise en disponibilité : 3% ;
- hors cadre : 1%.

CHAPITRE VI REGIME DISCIPLINAIRE

Art. 27. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis au régime disciplinaire prévu par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Toutefois, les périodes de vacances scolaires ne sont pas comprises dans les délais du régime disciplinaire prévu par l'ordonnance citée à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES D'INTEGRATION

Art. 28. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants, prévus par le présent statut particulier.

Art. 29. — Les fonctionnaires visés à l'article 28 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 30. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008 sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai, prévue par le décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé.

Art. 31. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination dans un poste supérieur, des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par le décret exécutif n°90-49 du 6 février 1990, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORPS SPECIFIQUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Art. 32. — La nomenclature des corps spécifiques de l'éducation nationale comprend :

1 - Les personnels enseignants :

- le corps des maîtres de l'école primaire ;□
- le corps des professeurs de l'école primaire ;
- le corps des professeurs de l'enseignement fondamental ;
- le corps des professeurs de l'enseignement moyen ;
- le corps des professeurs techniques de lycée ;
- le corps des professeurs de l'enseignement secondaire ;
- le corps des professeurs agrégés.

2 - Les personnels d'éducation :

- le corps des adjoints de l'éducation ;
- le corps des conseillers de l'éducation ;
- le corps des censeurs de lycée.

3 - Les personnels d'orientation et de guidance scolaire et professionnelle :

- le corps des conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- le corps des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle.

4 - Les personnels de laboratoire :

- le corps des attachés de laboratoire.

5 - Les personnels de l'alimentation scolaire :

- le corps des conseillers en alimentation scolaire.

6 - les personnels d'intendance :

- le corps des adjoints des services économiques ;
- le corps des sous-intendants ;
- le corps des intendants.

CHAPITRE I

LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Section 1

Le corps des maîtres de l'école primaire

Art. 33. — Le corps des maîtres de l'école primaire comprend deux (2) grades :

- le grade d'instructeur ;
- le grade de maître de l'école primaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 34. — Les instructeurs sont chargés d'éduquer et d'instruire les élèves aux plans intellectuel, moral, civique et physique, de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les écoles primaires et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de trente (30) heures.

Art. 35. — Les maîtres de l'école primaire sont chargés au titre :

a) de la fonction d'enseignement primaire, d'éduquer et d'instruire les élèves aux plans intellectuel, moral, civique et physique, de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les écoles primaires et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de trente (30) heures.

b) de la fonction d'enseignement spécialisé en éducation préparatoire et/ou en enseignement d'adaptation, d'éduquer et de préparer les enfants à l'enseignement primaire, de dispenser un enseignement adapté aux élèves présentant des retards scolaires et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les écoles préparatoires, dans les classes préparatoires et les classes d'adaptation de l'école primaire et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-sept (27) heures.

Paragraphe II

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 36. — Sont recrutés ou promus en qualité de maître de l'école primaire :

- les sortants des instituts de formation et de perfectionnement des maîtres, pourvus du diplôme de maître de l'école primaire sanctionnant une formation de trois (3) années ;

- les instructeurs titulaires admis au brevet supérieur de capacité (BSC).

Paragraphe III

Dispositions transitoires

Art. 37. — Sont intégrés dans le grade d'instructeur, les instituteurs, titulaires et stagiaires.

Art. 38. — Sont intégrés dans le grade de maître de l'école primaire :

— les maîtres de l'école fondamentale, titulaires et stagiaires ;

— les maîtres de classes d'adaptation, titulaires et stagiaires ;

— les instructeurs directeurs d'annexes d'école fondamentale, titulaires et stagiaires.

Art. 39. — Le grade d'instructeur est mis en voie d'extinction.

Section 2

Le corps des professeurs de l'école primaire

Art. 40. — Le corps des professeurs de l'école primaire comprend deux (2) grades :

— le grade de professeur de l'école primaire ;

— le grade de professeur principal de l'école primaire.

Paragraphe I

Définition des tâches

Art. 41. — Les professeurs de l'école primaire sont chargés au titre :

a) de la fonction d'enseignement primaire d'éduquer et d'instruire les élèves aux plans intellectuel, moral, civique et physique, de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les écoles primaires et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de trente (30) heures.

b) de la fonction d'enseignement spécialisé en éducation préparatoire et/ou en enseignement d'adaptation d'éduquer, de préparer les enfants à l'enseignement primaire, de dispenser un enseignement adapté aux élèves présentant des retards scolaires et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les écoles préparatoires, dans les classes préparatoires et les classes d'adaptation de l'école primaire et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-sept (27) heures.

Art. 42. — Outre les tâches dévolues aux professeurs de l'école primaire, les professeurs principaux de l'école primaire sont chargés au titre :

a) de la fonction d'enseignement primaire, de participer à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique, et aux travaux de recherche appliquée en éducation.

Ils exercent leurs activités dans les écoles primaires, notamment dans les classes d'examen et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de trente (30) heures.

b) de la fonction d'enseignement spécialisé, de participer à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique, et aux travaux de recherche appliquée en éducation.

Ils exercent leurs activités dans les écoles préparatoires, dans les classes préparatoires et les classes d'adaptation de l'école primaire et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-sept (27) heures.

Paragraphe II

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 43. — Sont promus en qualité de professeur de l'école primaire :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les maîtres de l'école primaire pourvus du diplôme de maître de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les maîtres de l'école primaire pourvus du diplôme de maître de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 44. — Sont promus en qualité de professeur de l'école primaire :

— les maîtres de l'école primaire titulaires ayant obtenu après leur recrutement une licence d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent ;

— les maîtres de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et ayant suivi avec succès une formation spécialisée, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 45. — Peuvent être recrutés, à titre exceptionnel après accord de l'autorité chargée de la fonction publique, par voie de concours sur titre, en qualité de professeur de l'école primaire, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent, selon des critères de sélection fixés par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 46. — Sont promus en qualité de professeur principal de l'école primaire :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les professeurs de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les professeurs de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe III

Dispositions transitoires

Art. 47. — Sont intégrés dans le grade de professeur de l'école primaire :

— les maîtres de l'école fondamentale titulaires, justifiant d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent ;

— les maîtres de classe d'adaptation titulaires, justifiant d'une licence d'enseignement supérieur, ou d'un titre reconnu équivalent ;

— les directeurs d'annexes d'école fondamentale stagiaires et titulaires.

Art. 48. — Sont intégrés dans le grade de professeur principal de l'école primaire :

— les professeurs certifiés de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, en activité dans les écoles primaires ;

— les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, issus du grade de maître de l'école fondamentale.

Section 3

Le corps des professeurs de l'enseignement fondamental

Art. 49. — Le corps de professeur de l'enseignement fondamental comprend un grade unique :

— le grade de professeur de l'enseignement fondamental.

Paragraphe I

Définition des tâches

Art. 50. — Les professeurs de l'enseignement fondamental sont chargés d'éduquer les élèves et de leur dispenser, selon leur discipline, un enseignement dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques, ainsi qu'en éducation artistique, physique et sportive, de les encadrer en animation culturelle et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-deux (22) heures.

Paragraphe II

Dispositions transitoires

Art. 51. — Sont intégrés dans le grade de professeur de l'enseignement fondamental, les professeurs de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires.

Art. 52. — Le corps des professeurs de l'enseignement fondamental est mis en voie d'extinction.

Section 4

Le corps des professeurs de l'enseignement moyen

Art. 53. — Le corps des professeurs de l'enseignement moyen comprend deux (2) grades :

— le grade de professeur de l'enseignement moyen ;

— le grade de professeur principal de l'enseignement moyen.

Paragraphe I

Définition des tâches

Art. 54. — Les professeurs de l'enseignement moyen sont chargés d'éduquer les élèves et de leur dispenser, selon leur discipline, un enseignement dans les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques, ainsi qu'en éducation artistique, physique et sportive, de les encadrer en animation culturelle et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-deux (22) heures.

Art. 55. — Outre les tâches dévolues aux professeurs de l'enseignement moyen, les professeurs principaux de l'enseignement moyen sont chargés de la coordination de la discipline ou de la classe et participent à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique et aux travaux de recherche appliquée en éducation.

Ils exercent leurs activités dans les collèges, notamment dans les classes d'examen. Ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de vingt-deux (22) heures.

Paragraphe II

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 56. — Sont recrutés en qualité de professeur de l'enseignement moyen :

— les sortants des écoles normales supérieures pourvus du diplôme de professeur de l'enseignement moyen sanctionnant une formation de quatre (4) années ;

— les sortants des écoles normales supérieures pourvus d'une licence d'enseignement ;

— à titre exceptionnel et pour les postes non pourvus selon les modalités fixées aux cas précédents, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 57. — Sont promus en qualité de professeur de l'enseignement moyen :

— les professeurs de l'enseignement fondamental titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent ;

— les professeurs de l'enseignement fondamental ayant suivi avec succès une formation spécialisée dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 58. — Sont promus en qualité de professeur principal de l'enseignement moyen :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement moyen justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement moyen justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 59. — Sont intégrés dans le grade de professeur de l'enseignement moyen :

— les professeurs de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, justifiant du diplôme de professeur de l'enseignement fondamental prévu par le décret exécutif n°02-319 du 14 octobre 2002, susvisé ;

— les professeurs de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, justifiant d'une licence d'enseignement supérieur dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent ;

— les professeurs certifiés de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, en activité dans les collèges ;

— sur leur demande et en fonction des nécessités de service, les professeurs certifiés de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires en activité dans les écoles primaires et justifiant du diplôme dans la discipline enseignée.

Art. 60. — Sont intégrés dans le grade de professeur principal de l'enseignement moyen :

— les directeurs de l'école fondamentale, titulaires et stagiaires, issus du grade de professeur de l'enseignement fondamental ;

— les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, issus du grade de professeur de l'enseignement fondamental ;

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, issus des grades de professeur de l'enseignement fondamental ou de maître de l'école fondamentale.

Section 5

Le corps des professeurs techniques des lycées

Art. 61. — Le corps des professeurs techniques des lycées comprend deux (2) grades :

— le grade de professeur technique de lycée, chef d'atelier ;

— le grade de professeur technique de lycée, chef de travaux.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 62. — Les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement secondaire dans l'exécution des enseignements pratiques et d'initier les élèves à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Ils exercent leurs activités dans les lycées et assurent un service hebdomadaire de vingt-deux (22) heures.

Art. 63. — Les professeurs techniques des lycées, chefs de travaux sont chargés d'assister les professeurs de l'enseignement secondaire dans la coordination des enseignements pratiques et d'initier les élèves à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Ils exercent leurs activités dans les lycées et assurent un service hebdomadaire de vingt-deux (22) heures.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 64. — Sont promus en qualité de professeur technique de lycée, chef de travaux :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 65. — Sont intégrés dans le grade de professeur technique de lycée, chef d'atelier :

— les professeurs techniques des lycées, chefs d'ateliers, titulaires et stagiaires ;

— les professeurs techniques des lycées, titulaires et stagiaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 66. — Sont intégrés dans le grade de professeur technique de lycée, chef de travaux, les professeurs techniques des lycées, chefs de travaux, titulaires et stagiaires.

Art. 67. — Le grade de professeur technique de lycée, chef d'atelier est mis en voie d'extinction.

Section 6

Le corps des professeurs de l'enseignement secondaire

Art. 68. — Le corps des professeurs de l'enseignement secondaire comprend deux (2) grades :

— le grade de professeur de l'enseignement secondaire ;

— le grade de professeur principal de l'enseignement secondaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 69. — Les professeurs de l'enseignement secondaire sont chargés d'éduquer les élèves et de leur dispenser, selon leur discipline, un enseignement dans les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques ainsi qu'en éducation artistique, physique et sportive, de les encadrer en animation culturelle et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les lycées et assurent un service d'enseignement hebdomadaire de dix-huit (18) heures.

Art. 70. — Outre les tâches dévolues aux professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs principaux de l'enseignement secondaire sont chargés de la coordination de la discipline ou de la classe et participent à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique et aux travaux de recherche appliquée en éducation.

Ils exercent leurs activités dans les lycées, notamment dans les classes d'examen. Ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de dix-huit (18) heures.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 71. — Sont recrutés en qualité de professeur de l'enseignement secondaire :

— les sortants des écoles normales supérieures pourvus du diplôme de professeur de l'enseignement secondaire sanctionnant une formation de cinq (5) années ;

— à titre exceptionnel et pour les postes non pourvus selon les modalités fixées dans le cas ci-dessus, par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un master, d'un ingénieur d'Etat ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 72. — Sont promus en qualité de professeur principal de l'enseignement secondaire :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement secondaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les professeurs de l'enseignement secondaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 73. — Sont intégrés dans le grade de professeur de l'enseignement secondaire :

— les professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires et stagiaires ;

— les professeurs ingénieurs, titulaires et stagiaires ;

— les directeurs d'école fondamentale, titulaires et stagiaires, issus du grade de professeur de l'enseignement secondaire ;

— les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental, titulaires et stagiaires, issus du grade de professeur de l'enseignement secondaire.

Art. 74. — Sont intégrés dans le grade de professeur principal de l'enseignement secondaire :

— les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, titulaires et stagiaires, issus des grades de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur ingénieur ;

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, issus des grades de professeur de l'enseignement secondaire ou de professeur ingénieur.

Section 7

Le corps des professeurs agrégés

Art. 75. — Le corps des professeurs agrégés comprend un grade unique :

— le grade de professeur agrégé.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 76. — Les professeurs agrégés sont chargés d'éduquer les élèves et de leur dispenser, selon leur discipline, un enseignement dans les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques ainsi qu'en éducation artistique, physique et sportive, de les encadrer lors des compétitions scientifiques et culturelles et de les initier à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et d'évaluer leur travail scolaire.

Ils assistent les inspecteurs dans les opérations de formation organisées au profit des professeurs de l'enseignement secondaire et participent aux études prospectives.

Ils exercent leurs activités dans les lycées, notamment dans les classes d'examen et les classes spécialisées. Ils assurent un service d'enseignement hebdomadaire de quinze (15) heures.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 77. — Sont promus en qualité de professeur agrégé, après leur admission au concours d'agrégation :

— les professeurs principaux de l'enseignement secondaire justifiant de cinq années (5) années de service effectif en cette qualité.

— les professeurs de l'enseignement secondaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

Les programmes et les modalités d'organisation du concours sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 78. — Sont intégrés dans le grade de professeur agrégé :

— les professeurs agrégés, titulaires et stagiaires ;
— les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, titulaires et stagiaires, □ issus du grade de professeur agrégé ;

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, □ issus du grade de professeur agrégé.

CHAPITRE II

LES PERSONNELS D'EDUCATION

Section 1

Le corps des adjoints de l'éducation

Art. 79. — Le corps des adjoints de l'éducation comprend deux (2) grades :

- le grade d'adjoint de l'éducation ;
- le grade d'adjoint principal de l'éducation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 80. — Les adjoints de l'éducation sont chargés d'encadrer les élèves lors des mouvements et pendant les études surveillées, de veiller au respect de l'ordre et de la discipline à l'intérieur de l'établissement scolaire, d'assurer le service de la demi-pension et de l'internat, selon le régime de l'établissement et de participer aux tâches administratives. Ils exercent leurs activités dans les internats primaires, les collèges et les lycées.

Art. 81. — Outre les tâches dévolues aux adjoints de l'éducation, les adjoints principaux de l'éducation sont chargés de diriger le travail des élèves pendant les études surveillées, d'animer leurs activités et de participer à la formation préparatoire et pratique des adjoints d'éducation. Ils exercent leurs activités dans les collèges et les lycées.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 82. — Les adjoints de l'éducation sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats justifiant du niveau de la troisième année secondaire (3ème AS) accomplie.

Art. 83. — Sont promus en qualité d'adjoint principal de l'éducation :

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 80 % des postes à pourvoir, les adjoints de l'éducation justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les adjoints de l'éducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 84. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint de l'éducation, les adjoints de l'éducation, titulaires et stagiaires.

Section 2

Le corps des conseillers de l'éducation

Art. 85. — Le corps des conseillers de l'éducation comprend deux (2) grades :

- le grade de conseiller de l'éducation ;
- le grade de conseiller principal de l'éducation.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 86. — Les conseillers de l'éducation sont chargés d'accompagner les élèves sur le plan pédagogique, de veiller à leur assiduité et ponctualité, de superviser les mouvements et les études surveillées, ainsi que le service de la demi-pension et de l'internat, selon le régime de l'établissement.

Ils assistent le directeur de collège et le censeur de lycée dans les tâches pédagogiques et administratives, veillent au bon fonctionnement des laboratoires dans les collèges et coordonnent les activités des adjoints et des adjoints principaux de l'éducation.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et dans les lycées.

Art. 87. — Les conseillers principaux de l'éducation sont chargés d'accompagner les élèves sur le plan pédagogique, de veiller à leur assiduité et ponctualité, de superviser les mouvements et les études surveillées, ainsi que le service de la demi-pension et de l'internat, selon le régime de l'établissement.

Ils assistent le censeur de lycée dans les tâches pédagogiques et administratives et coordonnent les activités des adjoints et des adjoints principaux de l'éducation.

Ils exercent leurs activités dans les lycées.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 88. — Sont promus en qualité de conseiller de l'éducation :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80 % des postes à pourvoir :

* les professeurs de l'enseignement moyen, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

* les professeurs techniques des lycées, chefs de travaux, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude dans la limite de 20% des postes à pourvoir :

* les professeurs de l'enseignement moyen, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

* les professeurs techniques des lycées, chefs de travaux, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 89. — Sont intégrés dans le grade de conseiller de l'éducation :

— les conseillers de l'éducation, titulaires et stagiaires ;

— les directeurs d'école fondamentale, titulaires et stagiaires, issus du grade de conseiller de l'éducation.

Art. 90. — Sont intégrés dans le grade de conseiller principal de l'éducation :

— les conseillers principaux de l'éducation, titulaires et stagiaires ;

— les directeurs d'école fondamentale, titulaires et stagiaires, issus du grade de conseiller principal de l'éducation.

Art. 91. — Le grade de conseiller principal de l'éducation est mis en voie d'extinction.

Section 3

Le corps des censeurs des lycées

Art. 92. — Le corps des censeurs des lycées comprend un grade unique :

— le grade de censeur de lycée.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 93. — Les censeurs des lycées sont chargés de l'organisation pédagogique, de l'animation des activités éducatives, de la coordination et du suivi du travail des professeurs. Ils veillent, sous l'autorité du directeur de l'établissement, à l'application des programmes, des horaires et des méthodes d'enseignement et au bon fonctionnement des laboratoires et des ateliers.

Ils assistent le directeur du lycée dans les tâches administratives et le remplacent en cas d'empêchement, sauf dans la fonction d'ordonnateur. Ils exercent leurs activités dans les lycées.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 94. — Sont promus en qualité de censeur de lycée :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80 % des postes à pourvoir :

* les professeurs de l'enseignement secondaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

* les conseillers principaux de l'éducation, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalant, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir :

* les professeurs de l'enseignement secondaire, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

* les conseillers principaux de l'éducation, titulaires d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre reconnu équivalant, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 95. — Sont intégrés dans le grade de censeur de lycée :

— les sous-directeurs des études, titulaires et stagiaires ;

— les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire, titulaires et stagiaires, issus du grade de sous-directeur des études ;

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, issus du grade de sous directeur des études.

CHAPITRE III

**LES PERSONNELS DE L'ORIENTATION
ET DE LA
GUIDANCE SCOLAIRE ET PROFESSIONNELLE**

Section 1

**Le corps des conseillers de l'orientation scolaire
et professionnelle**

Art. 96. — Le corps des conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle comprend un grade unique :

— le grade de conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 97. — Les conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle sont chargés d'accompagner les élèves durant leur *cursus* scolaire et de les guider dans la construction de leur projet personnel en fonction de leurs vœux, aptitudes et les exigences de la planification scolaire.

Ils sont chargés de l'évaluation, de l'analyse et de la synthèse des résultats scolaires ainsi que des opérations d'enquêtes et de sondages.

Ils participent au suivi des élèves présentant des difficultés sur le plan psycho-pédagogique afin d'assurer la continuité de leur scolarité.

Ils exercent leurs activités dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle, les collèges et les lycées.

Paragraphe 2

Dispositions transitoires

Art. 98. — Sont intégrés dans le grade de conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle, les conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle, titulaires et stagiaires.

Art. 99. — Le corps des conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle est mis en voie d'extinction.

Section 2

**Le corps des conseillers de l'orientation
et de la guidance scolaire et professionnelle**

Art. 100. — Le corps des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle comprend deux (2) grades :

— le grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle ;

— le grade de conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 101. — Les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle sont chargés d'accompagner les élèves durant leur *cursus* scolaire et de les guider dans la construction de leur projet personnel en fonction de leurs vœux, aptitudes et les exigences de la planification scolaire.

Ils sont chargés de l'évaluation, de l'analyse et de la synthèse des résultats scolaires ainsi que des opérations d'enquêtes et de sondages.

Ils participent au suivi des élèves présentant des difficultés sur le plan psycho-pédagogique afin d'assurer la continuité de leur scolarité.

Ils exercent leurs activités dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle, les collèges et les lycées.

Art. 102. — Outre les tâches dévolues aux conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les conseillers principaux de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle sont chargés de la coordination des activités des conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle et participent à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique et aux travaux de recherche appliquée en éducation.

Ils exercent leurs activités dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle, les collèges et les lycées.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 103. — Sont recrutés ou promus en qualité de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle :

— par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'une licence en sciences de l'éducation, de psychologie, de sociologie ou d'un titre reconnu équivalent ;

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion, à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 104. — Sont promus en qualité de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, une licence d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent.

Art. 105. — Sont promus en qualité de conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80 % des postes à pourvoir, les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 106. — Sont intégrés dans le grade de conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle, les conseillers principaux de l'orientation scolaire et professionnelle, titulaires et stagiaires.

Art. 107. — Sont intégrés dans le grade de conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle :

— les inspecteurs de l'orientation scolaire et professionnelle, titulaires et stagiaires ;

— les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, issus du grade de conseiller principal de l'orientation scolaire et professionnelle.

CHAPITRE IV

LES PERSONNELS DE LABORATOIRE

Section 1

Le corps des attachés de laboratoire

Art. 108. — Le corps des attachés de laboratoire comprend deux (2) grades :

- le grade d'attaché de laboratoire ;
- le grade d'attaché principal de laboratoire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 109. — Les attachés de laboratoire sont chargés, en coordination avec les enseignants, de la préparation des équipements scientifiques et technologiques et des moyens didactiques utilisés dans les travaux pratiques ainsi que du rangement, du contrôle périodique et de la maintenance de ces équipements et moyens.

Ils exercent leurs activités dans les laboratoires des lycées et des collèges.

Art. 110. — Outre les tâches dévolues aux attachés de laboratoire, les attachés principaux de laboratoire sont chargés d'assister les enseignants dans l'exécution des travaux pratiques et de participer à la mise en place et à l'expérimentation des équipements scientifiques et technologiques et à la formation préparatoire et pratique des attachés de laboratoire.

Ils exercent leurs activités, notamment dans les laboratoires des lycées.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 111. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché de laboratoire :

— par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent ;

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjoints techniques de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08 – 04 du 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10% des postes à pourvoir, les adjoints techniques de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 19 janvier 2008, susvisé, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 112. — Sont recrutés ou promus en qualité d'attaché principal de laboratoire :

— par voie de concours sur épreuves, les candidats titulaires d'un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité ou d'un titre reconnu équivalent ;

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les attachés de laboratoire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les attachés de laboratoire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 113. — Sont promus en qualité d'attaché principal de laboratoire, les attachés de laboratoire titulaires, ayant obtenu après leur recrutement, un diplôme de technicien supérieur dans la spécialité ou un titre reconnu équivalent.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 114. — Sont intégrés dans le grade d'attaché de laboratoire, sur leur demande, les techniciens de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 19 janvier 2008, susvisé, titulaires et stagiaires, en activité dans le secteur de l'éducation nationale.

Art. 115. — Sont intégrés dans le grade d'attaché principal de laboratoire, sur leur demande, les techniciens supérieurs de laboratoire et de maintenance régis par le décret exécutif n° 08-04 du 19 janvier 2008, susvisé, titulaires et stagiaires, en activité dans le secteur de l'éducation nationale.

CHAPITRE V

**LES PERSONNELS DE L'ALIMENTATION
SCOLAIRE**

Section 1

Le corps des conseillers en alimentation scolaire

Art. 116. — Le corps des conseillers en alimentation scolaire comprend un (1) grade unique :

- le grade de conseiller en alimentation scolaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 117. — Les conseillers en alimentation scolaire sont chargés de veiller à l'application des règles en matière d'éducation nutritionnelle et de participer à la réalisation des objectifs éducatifs assignés aux cantines scolaires.

Ils assistent les inspecteurs de l'alimentation scolaire en matière de contrôle du fonctionnement des cantines, de l'utilisation des moyens matériels et financiers affectés à leur gestion et dans les opérations de formation dans le domaine de l'alimentation scolaire.

Ils exercent leurs activités dans les structures des cantines scolaires dans la limite de la circonscription qui leur est fixée.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 118. — Sont promus en qualité de conseiller en alimentation scolaire :

- par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80 % des postes à pourvoir, les maîtres de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les maîtres de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus en application des cas 1 et 2 ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion à suivre avec succès une formation dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 119. — Sont intégrés dans le grade de conseiller en alimentation scolaire :

- les conseillers en alimentation scolaire, titulaires et stagiaires ;
- les inspecteurs de l'alimentation scolaire, titulaires et stagiaires.

CHAPITRE VI

LES PERSONNELS D'INTENDANCE

Section 1

Le corps des adjoints des services économiques

Art. 120. — Le corps des adjoints des services économiques comprend deux (2) grades :

- le grade d'adjoint des services économiques ;
- le grade d'adjoint principal des services économiques.

Paragraphe I

Définition des tâches

Art. 121. — Les adjoints des services économiques assistent l'intendant principal, l'intendant et le sous-intendant gestionnaire dans la gestion financière et matérielle dans les établissements scolaires ; ils accomplissent également des tâches administratives et comptables et participent au service intérieur.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et les lycées.

Art. 122. — Outre les tâches dévolues aux adjoints des services économiques, les adjoints principaux des services économiques sont chargés, en cas de besoin, de la gestion financière et matérielle dans un collège ; ils sont, à ce titre, agents comptables agréés.

Ils participent à l'éducation des élèves.

Paragraphe 2

Conditions de promotion

Art. 123. — Sont promus en qualité d'adjoint principal des services économiques :

- par voie d'examen professionnel dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les adjoints des services économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20 % des postes à pourvoir, les adjoints des services économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 124. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint des services économiques, les adjoints des services économiques, titulaires et stagiaires.

Art. 125. — Sont intégrés dans le grade d'adjoint principal des services économiques, les adjoints des services économiques gestionnaires, titulaires et stagiaires.

Art. 126. — Le grade d'adjoint des services économiques est mis en voie d'extinction.

Section 2

Le corps des sous-intendants

Art. 127. — Le corps des sous-intendants comprend deux (2) grades :

- le grade de sous-intendant ;
- le grade de sous-intendant gestionnaire.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 128. — Les sous-intendants assistent l'intendant principal, l'intendant et le sous-intendant gestionnaire dans la gestion financière et matérielle dans les établissements scolaires, accomplissent des tâches administratives et comptables et participent au service intérieur.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et les lycées.

Art. 129. — Les sous-intendants gestionnaires sont chargés de la gestion financière et matérielle des établissements scolaires ; ils sont, à ce titre, agents comptables agréés.

Ils participent à l'éducation des élèves et à la formation des sous-intendants et des adjoints des services économiques.

Ils exercent leurs activités dans les collèges et les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 130. — Sont recrutés ou promus en qualité de sous-intendant :

- les sortants des établissements de formation spécialisée pourvus du diplôme de sous-intendant sanctionnant une formation d'une (1) année ;

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30 % des postes à pourvoir, les adjoints principaux des services économiques justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les adjoints principaux des services économiques justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas 2 et 3 ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 131. — Sont promus en qualité de sous-intendant gestionnaire :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les sous-intendants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les sous-intendants justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les candidats retenus conformément aux cas ci-dessus sont astreints préalablement à leur promotion à suivre avec succès une formation, dont la durée, le contenu et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 132. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant, les sous-intendants, titulaires et stagiaires.

Art. 133. — Sont intégrés dans le grade de sous-intendant gestionnaire, les sous-intendants gestionnaires, titulaires et stagiaires.

Section 3

Le corps des intendants

Art. 134. — Le corps des intendants comprend deux (2) grades :

- le grade d'intendant ;
- le grade d'intendant principal.

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 135. — Les intendants sont chargés de la gestion financière et matérielle des établissements scolaires ; ils sont, à ce titre, agents comptables agréés. Ils participent à l'éducation des élèves et peuvent être chargés, en cas de besoin, de la gestion dans un autre établissement.

Ils exercent leurs activités dans les collèges, notamment, ceux dotés d'un régime d'internat ou de demi pension, dans les lycées et les centres d'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 136. — Outre les tâches dévolues aux intendants, les intendants principaux participent aux commissions de redressement et de mise à jour des écritures comptables des établissements scolaires et à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique.

Ils exercent leurs activités dans les lycées, notamment, ceux dotés d'un régime d'internat ou de demi-pension.

Paragraphe 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 137. — Sont recrutés ou promus en qualité d'intendant :

— les sortants des établissements de formation pourvus du diplôme d'intendant sanctionnant une formation spécialisée d'une (1) année ;

— par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, les sous-intendants gestionnaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, les sous-intendants gestionnaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 138. — Sont promus en qualité d'intendant principal :

— par voie d'examen professionnel, dans la limite de 80% des postes à pourvoir, les intendants justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les intendants justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 139. — Sont intégrés dans le grade d'intendant, les intendants titulaires et stagiaires.

Art. 140. — Sont intégrés dans le grade d'intendant principal :

- les intendants principaux, titulaires et stagiaires ;
- les inspecteurs de l'éducation et de la formation, titulaires et stagiaires, issus des grades d'intendant ou d'intendant principal.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 141. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1er) de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des corps spécifiques de l'éducation nationale est fixée comme suit :

1 - postes de coordination de l'enseignement :

- professeur coordinateur de l'enseignement moyen ;
- professeur coordinateur de l'enseignement secondaire ;

2 - postes de direction des établissements d'enseignement et de l'orientation scolaire :

- assistant de directeur de l'école primaire ;
- directeur de l'école primaire ;
- directeur de collège ;
- directeur de lycée ;
- directeur de centre de l'orientation scolaire et professionnelle ;

3 - postes d'inspection et de contrôle :

- inspecteur d'alimentation scolaire ;
- inspecteur d'enseignement primaire ;
- inspecteur d'enseignement moyen ;
- inspecteur de l'éducation nationale.

Art. 142. — Le nombre de postes supérieurs visés à l'article 141 ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 143. — La nomination et la fin de fonction dans les postes supérieurs prévus à l'article 141 ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 144. — Sauf application des dispositions relatives au régime disciplinaire prévues par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la fin de fonction dans le poste supérieur au titre des postes de direction des établissements d'enseignement et de l'orientation scolaire et d'inspection et de contrôle ne peut intervenir que sur rapport motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis d'une commission *ad hoc*.

La commission *ad hoc*, présidée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, est composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de fonctionnaires titulaires de postes supérieurs concernés.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission *ad hoc* sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE II POSTES DE COORDINATION DE L'ENSEIGNEMENT

Section 1

Professeur coordinateur de l'enseignement moyen

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 145. — Outre les tâches dévolues aux professeurs de l'enseignement fondamental et les professeurs de l'enseignement moyen, les professeurs coordinateurs de l'enseignement moyen sont chargés de la coordination de la discipline ou de la classe et participent à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 146. — Les professeurs coordinateurs de l'enseignement moyen sont nommés, sur proposition du directeur du collège, parmi les professeurs de l'enseignement fondamental et les professeurs de l'enseignement moyen titulaires justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, classés selon des critères d'aptitude professionnelle, de rendement et d'ancienneté.

Les modalités de prise en compte de ces critères sont déterminées par instruction du ministre chargé de l'éducation nationale.

Section 2

Professeur coordinateur de l'enseignement secondaire

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 147. — Outre les tâches dévolues aux professeurs de l'enseignement secondaire, les professeurs coordinateurs de l'enseignement secondaire sont chargés de la coordination, de la discipline ou de la classe et participent à l'encadrement des opérations de formation préparatoire et pratique.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 148. — Les professeurs coordinateurs de l'enseignement secondaire sont nommés, sur proposition du directeur de lycée, parmi les professeurs de l'enseignement secondaire titulaires, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité, classés selon des critères d'aptitude professionnelle, de rendement et d'ancienneté.

Les modalités de prise en compte de ces critères sont déterminées par instruction du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 149. — La nomination dans les postes supérieurs de professeur coordinateur de l'enseignement moyen et de professeur coordinateur de l'enseignement secondaire ne peut intervenir qu'en l'absence de professeur principal de l'enseignement moyen et de professeur principal de l'enseignement secondaire.

Il est mis fin aux fonctions des professeurs coordinateurs dès l'affectation de professeurs principaux au sein de l'établissement concerné.

CHAPITRE III POSTES DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE L'ORIENTATION SCOLAIRE

Section 1

Assistant du directeur de l'école primaire

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 150. — L'assistant du directeur de l'école primaire est chargé d'assister le directeur dans la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement ainsi que dans la gestion des cantines scolaires. Il peut être chargé d'assurer les cours en cas d'absence des enseignants. Il remplace le directeur en cas d'empêchement.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 151. — L'assistant du directeur de l'école primaire est nommé sur proposition de l'inspecteur de la circonscription, parmi les maîtres de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et les professeurs de l'école primaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité, classés selon des critères d'aptitude professionnelle, de rendement et d'ancienneté.

Les modalités de prise en compte de ces critères sont déterminées par instruction du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 152. — Le poste d'assistant du directeur de l'école primaire est créé en fonction des paramètres ci-après :

- l'effectif des élèves scolarisés ;
- le nombre de fonctionnaires et d'agents ;
- l'existence d'une cantine scolaire.

La répartition de ces postes par établissement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Section 2

Directeur de l'école primaire

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 153. — Le directeur de l'école primaire est chargé de l'encadrement pédagogique, de la gestion administrative, de l'animation des activités éducatives et de la gestion des cantines scolaires dans les écoles primaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Il exerce en sa qualité de fonctionnaire mandaté par l'Etat, son autorité sur l'ensemble des fonctionnaires et agents en activité dans l'établissement. Il est responsable de l'ordre, de la sécurité des personnes et de la préservation des biens.

A ce titre, il est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 154. — Les directeurs de l'école primaire sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

— les professeurs principaux de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— les professeurs de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pour une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, les maîtres de l'école primaire justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 155. — Sont nommés dans le poste supérieur de directeur d'école primaire, les directeurs d'annexes d'école fondamentale en exercice à la date d'effet du présent décret.

Section 3

Directeur de collège

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 156. — Le directeur de collège est chargé de l'encadrement pédagogique, de la gestion administrative, de l'animation des activités éducatives et est ordonnateur du budget de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il exerce en sa qualité de fonctionnaire mandaté par l'Etat, son autorité sur l'ensemble des fonctionnaires et des agents en exercice dans l'établissement. Il est responsable de l'ordre, de la sécurité des personnes et de la préservation des biens.

A ce titre, il est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 157. — Les directeurs de collège sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

— les conseillers principaux de l'éducation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants ;

— les conseillers de l'éducation, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants ;

— les professeurs principaux de l'enseignement moyen justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d'effet du présent décret, les professeurs de l'enseignement moyen justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 158. — Sont nommés dans le poste supérieur de directeur de collège, les directeurs d'école fondamentale en exercice à la date d'effet du présent décret.

Section 4

Directeur de lycée

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 159. — Le directeur de lycée est chargé de l'encadrement pédagogique, de la gestion administrative, de l'animation des activités éducatives et est ordonnateur du budget de l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il exerce, en sa qualité de fonctionnaire mandaté par l'Etat, son autorité sur l'ensemble des fonctionnaires et des agents en exercice dans l'établissement. Il est responsable de l'ordre, de la sécurité des personnes et de la préservation des biens.

A ce titre, Il est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 160. — Les directeurs de lycée sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

- les professeurs agrégés ;
- les censeurs de lycée justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et issus du grade de professeur de l'enseignement secondaire ;
- les professeurs principaux de l'enseignement secondaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d'effet du présent décret, les professeurs de l'enseignement secondaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 161. — Sont nommés dans le poste supérieur de directeur de lycée, les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire en exercice à la date d'effet du présent décret.

Section 5

Directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 162. — Le directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle est chargé de l'encadrement technique, de la gestion administrative et de la coordination des activités du centre. Il est ordonnateur du budget de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Il assure la liaison entre les collèges, les lycées, les centres de formation et les secteurs utilisateurs, relevant de la circonscription administrative qui lui est fixée, en matière de documentation, d'information et de guidance sur les *cursum* scolaires et les débouchés professionnels.

Il participe, en outre, aux travaux d'étude, d'analyse, de synthèse et d'évaluation des résultats scolaires ainsi qu'à l'encadrement des opérations de formation dans leur domaine de compétence.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 163. — Les directeurs de centre d'orientation scolaire et professionnelle sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

- les conseillers principaux de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d'effet du présent décret, les conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 164. — Sont nommés dans le poste supérieur de directeur de centre d'orientation scolaire et professionnelle, les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle, en exercice à la date d'effet du présent décret.

CHAPITRE IV

POSTES D'INSPECTION ET DE CONTROLE

Section 1

Inspecteur de l'enseignement primaire

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 165. — L'inspecteur de l'enseignement primaire est chargé, selon la spécialité, de veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires, à l'application des instructions, programmes et horaires officiels et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le système éducatif.

Il assure également la formation et l'inspection des personnels d'enseignement et de direction dans les écoles primaires, ainsi que le suivi, le contrôle et l'évaluation de leurs activités.

Il participe aux travaux de recherche dans son domaine d'intervention et peut être chargé de missions d'enquête.

Il exerce ses activités dans les écoles primaires, les écoles préparatoires, les classes d'enseignement d'adaptation, d'éducation préparatoire et les classes d'alphabétisation, relevant de la circonscription qui lui est fixée.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 166. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

— les professeurs principaux de l'école primaire justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur d'école primaire ;

— les professeurs principaux de l'école primaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— les professeurs de l'école primaire justifiant de cinq (5) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur d'école primaire ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d'effet du présent décret, les professeurs de l'école primaire justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 167. — Sont nommés dans le poste supérieur d'inspecteur de l'enseignement primaire, les inspecteurs de l'éducation et de l'enseignement fondamental des 1er et 2ème cycles, en exercice à la date d'effet du présent décret.

Section 2

Inspecteur de l'alimentation scolaire

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 168. — L'inspecteur de l'alimentation scolaire est chargé de veiller au bon fonctionnement et à la promotion de la dimension éducative des cantines scolaires, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le système éducatif.

Il assure également la formation, l'inspection des personnels d'alimentation scolaire, l'évaluation et le suivi de leurs activités ainsi que le contrôle de la gestion en matière d'alimentation scolaire.

Il participe aux travaux de recherche dans son domaine d'intervention et peut être chargé de missions d'enquête.

Il exerce ses activités dans les structures des cantines scolaires des écoles primaires relevant de la circonscription qui lui est fixée.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 169. — Les inspecteurs de l'alimentation scolaire sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi les conseillers de l'alimentation scolaire justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Les modalités d'organisation et d'évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 170. — Sont nommés dans le poste supérieur d'inspecteur de l'alimentation scolaire, les inspecteurs de l'alimentation scolaire, en exercice à la date d'effet du présent décret.

Section 3

Inspecteur de l'enseignement moyen

Paragraphe 1

Définition des tâches

Art. 171. — L'inspecteur de l'enseignement moyen exerce ses activités dans l'une des spécialités ci-après :

- disciplines ;
- administration des collèges.

A ce titre, il est chargé, selon la spécialité, de veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires, à l'application des instructions, programmes et horaires officiels et à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le système éducatif.

Il assure également la formation et l'inspection des personnels d'enseignement, de direction et d'éducation, le suivi et l'évaluation de leurs activités ainsi que le contrôle de la gestion administrative dans les collèges.

Il participe aux travaux de recherche dans son domaine d'intervention et peut être chargé de missions d'enquête.

Il exerce ses activités dans les collèges relevant de la circonscription qui lui est fixée.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 172. — Les inspecteurs de l'enseignement moyen sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

a) au titre de la spécialité “disciplines” :

— les professeurs principaux de l’enseignement moyen justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d’effet du présent décret, les professeurs de l’enseignement moyen justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité ;

b) au titre de la spécialité” administration des collèges” :

— les professeurs principaux de l’enseignement moyen justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de collège ;

— les conseillers principaux de l’éducation justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de collège et issus des corps enseignants ;

— les conseillers principaux de l’éducation justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants ;

— les conseillers de l’éducation justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de collège et issus des corps enseignants ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d’effet du présent décret, les conseillers de l’éducation justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité et issus des corps enseignants.

Les modalités d’organisation et d’évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’éducation nationale et de l’autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 173. — Sont nommés dans le poste supérieur d’inspecteur de l’enseignement moyen, les inspecteurs de l’éducation et de l’enseignement fondamental du 3ème cycle, en exercice à la date d’effet du présent décret.

Section 4

Inspecteur de l’éducation nationale

Paragraphe I

Définition des tâches

Art. 174. — L’inspecteur de l’éducation nationale exerce ses activités dans l’une des spécialités ci-après :

- disciplines ;
- administration des lycées ;
- orientation et guidance scolaire et professionnelle ;
- gestion financière et matérielle des collèges et des lycées.

A ce titre, il est chargé, selon la spécialité, de veiller au bon fonctionnement des établissements scolaires, à l’application des instructions, programmes et horaires officiels et à l’utilisation des technologies de l’information et de la communication, conformément aux textes législatifs et réglementaires régissant le système éducatif.

Il assure également la formation et l’inspection des personnels d’enseignement, de direction, d’éducation, d’intendance, d’orientation et de guidance scolaire et professionnelle, le suivi et l’évaluation de leurs activités ainsi que le contrôle de la gestion administrative dans les lycées et la gestion financière et matérielle dans les collèges, les lycées et les centres d’orientation scolaire et professionnelle.

Il participe aux travaux d’études prospectives et aux travaux de recherche dans son domaine de compétence et peut être chargé de missions d’enquête.

Il exerce ses activités dans les collèges, les lycées et les centres d’orientation scolaire et professionnelle relevant de la circonscription qui lui est fixée.

Paragraphe 2

Conditions de nomination

Art. 175. — Les inspecteurs de l’éducation nationale sont nommés, dans la limite des postes à pourvoir, par voie de concours sur épreuves et après avoir suivi avec succès une formation spécialisée étalée sur une année scolaire, parmi :

a) au titre de la spécialité “disciplines” :

— les professeurs agrégés justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

— les professeurs principaux de l’enseignement secondaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d’effet du présent décret, les professeurs de l’enseignement secondaire justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité ;

b) au titre de la “spécialité administration des lycées” :

— les professeurs principaux de l’enseignement secondaire justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de lycée ;

— les censeurs de lycée justifiant de trois (3) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de lycée ;

— les censeurs de lycée issus du grade de professeurs de l’enseignement secondaire justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

c) au titre de la spécialité “orientation et guidance scolaire et professionnelle” :

— les conseillers principaux d’orientation et de guidance scolaire et professionnelle justifiant de cinq (5) années de service effectif dans le poste supérieur de directeur de centre d’orientation scolaire et professionnelle ;

— les conseillers principaux d’orientation et de guidance scolaire et professionnelle justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d’effet du présent décret, les conseillers d’orientation et de guidance scolaire et professionnelle justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité ;

d) au titre de la “spécialité gestion financière et matérielle” :

— les intendants principaux, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ;

— à titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à la date d’effet du présent décret, les intendants justifiant de quinze (15) années de service effectif en cette qualité.

1 - Personnels enseignants :

Les modalités d’organisation et d’évaluation de cette formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l’éducation nationale et de l’autorité chargée de la fonction publique.

Paragraphe 3

Dispositions transitoires

Art. 176. — Sont nommés dans le poste supérieur d’inspecteur de l’éducation nationale les inspecteurs de l’éducation et de la formation, en exercice à la date d’effet du présent décret.

TITRE IV

**CLASSIFICATION DES GRADES
ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES
SUPERIEURS**

CHAPITRE I

CLASSIFICATION DES GRADES

Art. 177. — En application des dispositions de l’article 118 de l’ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006, susvisée, la classification des grades des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l’éducation nationale est fixée conformément aux tableaux ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Maîtres de l’école primaire	Instructeur	7	348
	Maître de l’école primaire	10	453
Professeurs de l’école primaire	Professeur de l’école primaire	11	498
	Professeur principal de l’école primaire	12	537
Professeurs de l’enseignement fondamental	Professeur de l’enseignement fondamental	11	498
Professeurs de l’enseignement moyen	Professeur de l’enseignement moyen	12	537
	Professeur principal de l’enseignement moyen	13	578
Professeurs techniques des lycées	Professeur technique de lycée, chef d’atelier	11	498
	Professeur technique de lycée, chef de travaux	12	537
Professeurs de l’enseignement secondaire	Professeur de l’enseignement secondaire	13	578
	Professeur principal de l’enseignement secondaire□	14	621
Professeurs agrégés	Professeur agrégé	16	713

2 - Personnels d'éducation :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Adjoints de l'éducation	Adjoint de l'éducation	7	348
	Adjoint principal de l'éducation	8	379
Conseillers de l'éducation	Conseiller de l'éducation	13	578
	Conseiller principal de l'éducation	13	578
Censeurs de lycée	Censeur de lycée	14	621

3 - Personnels de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Conseillers de l'orientation scolaire et professionnelle	Conseiller de l'orientation scolaire et professionnelle	10	453
Conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	Conseiller de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	12	537
	Conseiller principal de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle.	13	578

4 - Personnels de laboratoire :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Attachés de laboratoire	Attaché de laboratoire	8	379
	Attaché principal de laboratoire	10	453

5 - Personnels de l'alimentation scolaire

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Conseillers en alimentation scolaire	Conseiller en alimentation scolaire	11	498

6 - Personnels d'intendance :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Adjoints des services économiques	Adjoint des services économiques	7	348
	Adjoint principal des services économiques	8	379
Sous-intendants	Sous-intendant	10	453
	Sous-intendant gestionnaire	11	498
Intendants	Intendant	13	578
	Intendant principal	14	621

CHAPITRE II

BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 178. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des corps spécifiques de l'éducation nationale est fixée conformément aux tableaux ci-après :

1 - Postes de coordination de l'enseignement :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Bonification
Professeur coordinateur de l'enseignement moyen	2	35
Professeur coordinateur de l'enseignement secondaire	2	35

2 - Postes de direction des établissements d'enseignement et de l'orientation scolaire :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Bonification
Assistant du directeur de l'école primaire	1	25
Directeur de l'école primaire	5	75
Directeur de collège	6	105
Directeur de lycée	8	195
Directeur de centre de l'orientation scolaire et professionnelle	6	105

3 - Postes d'inspection et de contrôle :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Bonification
Inspecteur de l'alimentation scolaire	5	75
Inspecteur de l'enseignement primaire	6	105
Inspecteur de l'enseignement moyen	7	145
Inspecteur de l'éducation nationale	9	255

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 179. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 90-49 du 6 février 1990, susvisé, à l'exception des dispositions de l'article 122 (alinéa 3 - cas 9 et 10) qui continuent à produire leurs effets jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Art. 180. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 181. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-316 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant création du théâtre régional d'Oum El Bouaghi.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux ;

Décrète :

Article. 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007, susvisé, il est créé un théâtre régional à Oum El Bouaghi dénommé "théâtre régional d'Oum El Bouaghi".

Art. 2. — Le siège du théâtre régional d'Oum El Bouaghi est fixé à Oum El Bouaghi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-317 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant création du théâtre régional de Saïda.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport de la ministre de la culture ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux ;

Décrète :

Article. 1er. — En application de l'article 5 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007, susvisé, il est créé un théâtre régional à Saïda dénommé "théâtre régional de Saïda".

Art. 2. — Le siège du théâtre régional de Saïda est fixé à Saïda.